



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SENART BIO ENERGIES

Ferme de Galande
77550 Réau

Références : E/25- **1603**

Code AIOT : 0006522424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SENART BIO ENERGIES implanté LD La mare des Unifas 77550 Réau. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle parvient suite à la mise en service de l'installation de méthanisation enregistrée le 23 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENART BIO ENERGIES
- LD La mare des Unifas 77550 Réau
- Code AIOT : 0006522424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SENART BIO ENERGIES exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. L'installation a été enregistrée le 23 septembre 2024.

Le site est en fonctionnement depuis le 10 mai 2019 (régime de la déclaration, récépissé de déclaration n°A-9-9VILBR4II dans la limite des rubriques 2781-1-c (29 t/j) et la rubrique 4310-2 (4 t) de la nomenclature des installations classées).

Les activités de cette installation sont réglementées par:

- l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/143 du 23 septembre 2024 portant enregistrement de la demande de la SAS SÉNART BIO ÉNERGIES aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Réau, à diversifier les intrants, à créer un site de stockage déporté de digestats produits par cette installation sur la commune Evry-Grégy-sur-Yerres (77 166) et à épandre ces digestats sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne,
- l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois / 5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Sans objet
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation 2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
13	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
15	Epannage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet
16	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation sont globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Toutefois l'exploitant doit mettre en place des actions correctives au regard de certaines non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 17 juin 2025 (absence d'analyse des eaux du bassin d'infiltration, non-levée des observations issues de la vérification périodique des installations électriques).

Certains justificatifs qui n'ont pas pu être présentés à l'équipe de l'inspection le jour de la visite doivent également être transmis afin de justifier de la conformité des installations au regard des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'astreinte
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce

service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Une équipe d'astreinte est mise en place. Celle-ci comprend 4 personnes pouvant accéder au site en moins de 30 minutes.

Un planning annuel d'astreinte est disponible.

Le site est doté d'une télésurveillance.

La surveillance des conditions de la méthanisation est disponible sur les téléphones portables. L'exploitant ainsi que les agents d'astreinte peuvent recevoir directement les alertes et agir à distance si nécessaire. Des onduleurs sont présents sur site pour assurer le maintien des équipements informatiques en cas de perte d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Un plan de localisation des risques est disponible sur site. Toutefois ce plan n'est pas affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation.

Sur le site, les zones ATEX étaient bien identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de l'affichage du plan localisant les risques à l'entrée de l'installation de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, voie engin de secours
Prescription contrôlée :
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats :
Le site était facilement accessible depuis la voie publique. Sur site aucun obstacle n'était présent de façon à entraîner une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, localisation et vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
Constats :
La vérification des installations électriques Q19 réalisée le 11 avril 2025 n'a relevé aucune non-conformité.
Le rapport de la vérification des installations électriques Q18 réalisée le 11 avril 2025 indique 6

observations qui au jour de la visite d'inspection n'étaient pas encore levées.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place d'un groupe électrogène de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la levée des 6 observations figurant dans le rapport de vérification Q18 des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des détecteurs et vérification des installations de sondes

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). « Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les locaux techniques disposent de détecteurs de fumée entretenus en interne.

Par ailleurs, le site dispose également de détecteurs de gaz (monoxyde de carbone, H₂S, etc...) dont la maintenance est couverte par le contrat de maintenance préventive établi avec le constructeur de l'installation de méthanisation.

La liste des détecteurs présents sur site n'était pas établie.

En ce qui concerne la mesure de température dans les intrants solides, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser ces mesures du fait de la nature des déchets admis très humides. L'exploitant a indiqué que par ailleurs, les intrants sont compactés à l'arrivée de façon à chasser tout interstice pouvant provoquer une accumulation de biogaz et prévenir l'auto-échauffement. Toutefois l'exploitant

s'est engagé à s'équiper d'une sonde de température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- la liste des détecteurs disponibles sur site,
- le justificatif de la mesure de la température des intrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, vérification et disponibilité des moyens incendie

Prescription contrôlée :

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réalisé la vérification des extincteurs en mai 2025. Toutefois le justificatif de cette vérification n'a pas pu être présenté à l'équipe de l'inspection.

L'exploitant a également indiqué avoir contractualisé avec un organisme spécialisé qui effectuera annuellement la vérification des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la vérification des extincteurs ayant eu lieu en mai 2025 ainsi que le contrat établi avec l'organisme spécialisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, mise en place de consigne
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats :
L'exploitant a indiqué qu'un seul salarié formé sur le fonctionnement de l'installation de méthanisation et sa maintenance est présent sur site et à qui toutes les consignes ont été édictées verbalement (interdiction d'apport de feu, numéro d'urgence, etc.). En ce qui concerne le fonctionnement de l'installation de méthanisation, l'exploitant a indiqué que l'arrêt et le démarrage se fait automatiquement. Des consignes sont quotidiennement indiquées sur un tableau pour passer le relai à l'agent d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée :
Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation

aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

Constats :

L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation de méthanisation (opérateur et associés) sont formés par le constructeur sur le fonctionnement et la maintenance de l'installation. Les justificatifs ont été présentés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué que dans le cadre de l'agrément sanitaire, une formation dédiée sera également dispensée à l'ensemble des personnes concernées.

Des formations de mise à niveau sont régulièrement effectuées. L'opérateur participe également à une formation sur la biologie dans les unités de méthanisation ainsi que formation sur "les risques gaz".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, présence de registre

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

Constats :

Les matières admises font l'objet d'un enregistrement conforme aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des digesteurs

Prescription contrôlée :

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. » Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. » Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

« VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet

2021. »

Constats :

Les justificatifs d'étanchéité du sol ainsi que les cuves ont été transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, programme de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec le constructeur de son installation de méthanisation pour la réalisation de l'ensemble de maintenance des équipements de l'installation de méthanisation dans le cadre d'un programme de maintenance préventive. Le contrat a été signé le 28 juillet 2022 pour une durée de 5 ans. Le programme de maintenance n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a également contractualisé avec une société spécialisée dans la détection du méthane pour une vérification annuelle d'absence de fuite de biométhane sur le site. Le contrat a été signé le 17 juillet 2023 pour une durée de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le programme de maintenance préventive ainsi que le dernier compte-rendu d'intervention du constructeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance de la méthanisation 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de mesures

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. « Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : « - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; « - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

Constats :

Un contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur est réalisé.

Une société spécialisée réalise hebdomadairement les analyses biologiques relatives au processus de méthanisation.

Du matériel analytique est également présent sur site pour la réalisation de certaines analyses.

Les cuves sont munies de système de sécurité et de détection de mousse. Si le niveau de mousse augmente dans les cuves au-delà d'un certain seuil, l'alimentation est automatiquement arrêtée. Des analyses biologiques au niveau du processus de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositif d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques accidentels, isolement du site

Prescription contrôlée :

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. » Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de

sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Les dispositifs d'obturation du site sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, qualité des eaux rejetées

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les analyses des eaux de bassin d'infiltration pour l'année 2025 n'ont pas été encore réalisées.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin d'infiltration présentait un dépôt important de matières organiques. L'exploitant a indiqué qu'un refoulement d'eau du bassin de décantation vers le bassin d'infiltration a eu lieu lors de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure. Un clapet anti-retour a donc été installé entre les deux bassins.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder au curage du bassin d'infiltration avant la réalisation d'une nouvelle mesure des eaux du bassin.

L'exploitant s'est engagé à nettoyer le bassin pour fin août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif du nettoyage du bassin d'infiltration dans un premier temps puis le justificatif de réalisation d'analyse des eaux dudit bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois pour le nettoyage du bassin d'infiltration et 5 mois pour la réalisation d'une analyse des eaux dudit bassin

N° 15 : Epandage des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, conformité des digestats épandus

Prescription contrôlée :

« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Constats :

Les analyses de digestats avant épandage sont régulièrement réalisées.

L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour l'épandage qui lui remet un rapport détaillé des opérations d'épandage qui comprend toutes les informations requises par la réglementation (numéro de parcelle, quantité de dose, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des odeurs

Prescription contrôlée :

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

Aucune plainte n'a été reçue.

Type de suites proposées : Sans suite

